

RESERVE A L'INAO

Date de réception

N° d'enregistrement

I										
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Code
priorité

--

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

DEMANDE D'AUTORISATION DE REPLANTATION de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine, à l'intérieur d'une même exploitation (1)
--

LE DEMANDEUR

Téléphone :

Fax :

E-mail :

N° d'exploitation C.V.I. :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Si GAEC, nombre d'exploitants associés :

--

En cas de métayage : N° CVI :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Campagne : 20..... / 20.....

Nom - Prénom :

ou Raison Sociale (2) :

Adresse :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

IDENTIFICATION DE LA (ou DES) PARCELLE(S) A PLANTER

Commune			
Section-Numéro			
Lieu-dit			
Superficie	ha a ca	ha a ca	ha a ca
Cépage prévu			
Nom de l'appellation à laquelle pourrait prétendre la récolte			

ORIGINE DU (ou DES) DROIT(S) DE REPLANTATION

Date de l'arrachage			
Commune (3)			
Section-Numéro (3)			
Lieu-dit (3)			
Superficie	ha a ca	ha a ca	ha a ca
Cépage			
Nom de l'appellation à laquelle pouvait prétendre la récolte			

Je m'engage à ne pas effectuer la plantation avant d'avoir reçu une décision favorable.

Je certifie avoir pris connaissance des critères d'attribution nationaux présentés au verso et des critères locaux, consultables notamment auprès du site local de l'INAO, et déclare respecter l'ensemble de ces critères.

Date :

Signature du demandeur (4) :

*L'imprimé est à déposer auprès des services viticulture de la D.G.D.D.I.***Direction Générale des Douanes et Droits Indirects**Au vu des éléments figurant ci-dessus,
la présente demande est :

- exemptée d'autorisation (5)
- transmise à l'INAO (6)
- transmise à l'INAO (7)

Date :

Signature :

INAO

Avis :

Date :

Signature :

CRITERES NATIONAUX DE RECEVABILITE (*)

pour l'attribution d'autorisation de replantation de vignes aptes à produire un vin d'AO

Pour une exploitation déterminée, peuvent seuls bénéficier d'une autorisation de replantation de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine, les exploitants qui :

- mettent en valeur une exploitation dont la **superficie est égale à la moitié au moins de la Surface Minimale d'Installation** définie dans chaque département ou partie de département, par l'application de l'article L312-6 du code rural compte tenu s'il y a lieu des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées ;
- n'ont **aucun droit de replantation disponible** ou qui disposent de droits mais **en quantité insuffisante** pour réaliser leur programme prévu ;
- ont revendiqué le bénéfice de l'Appellation d'Origine faisant l'objet d'une demande pour la **totalité des superficies de vigne en production aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes**, ou pour au moins 90 % de ces superficies si un système d'affectation parcellaire a été mis en place dans l'aire de l'appellation concernée ; pour les appellations d'origine contrôlées reconnues depuis moins de 5 ans, le délai de respect de cette revendication est de 2 ans. Ce critère peut être déplacé en critère de priorité pour une appellation d'origine ou un groupe d'appellation d'origine, à condition de fixer un taux de revendication en seconde priorité, taux non inférieur à 60 % en cas d'avis favorable du CRINAO concerné ;
- entretiennent correctement leurs vignes aptes à bénéficier de l'appellation d'origine (c'est-à-dire au minimum taillées et non laissées en friche) et n'ont pas fait l'objet de notification définitive de perte du droit à l'AOC du fait de manquements relatifs aux manquants, à la hauteur de feuillage, à l'entretien global du vignoble et à la taille au cours des trois campagnes précédentes pour ces parcelles ;
- déclarent que les parcelles pour lesquelles ils demandent une autorisation sont **libres de toute contrainte** relative aux plantations (par exemple liée aux autorisations de déboisement) ;
- ne cultivent pas de vignes issues de croisement interspécifiques (hybrides) non autorisés pour la production de vins bénéficiant d'une indication géographique protégée sur leurs exploitations ;
- n'ont pas, **au cours des 5 campagnes précédentes**, ni cédé de droits de replantation, ni laissé des droits AOC atteindre leur date de péremption et ni laissé des autorisations de plantation ou d'achat de droits atteindre leur date limite d'utilisation, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **ne sont pas en infraction** à l'égard de la réglementation nationale et communautaire relative aux plantations ;
- **n'ont pas bénéficié de prime d'arrachage avec perte des droits de replantation** au cours des 5 campagnes précédentes et de la campagne en cours ;
- justifient d'un **numéro d'identification** d'exploitation CVI délivré par la DGDDI ;
- **justifient d'un acte de propriété, ou lorsque le demandeur n'est pas propriétaire des parcelles à planter, justifient d'une mise à disposition écrite** (bail d'une durée minimum de 9 ans ou convention de mise à disposition dans le cas de sociétés...). **En cas de bail à ferme**, le bail éventuel devra contenir une **clause de dévolution en fin de bail** des droits obtenus par autorisation ;
- respectent les **engagements pris dans le cadre des autorisations de plantation** obtenues au cours des cinq campagnes précédentes ;

(*) *A ces critères nationaux, peuvent se rajouter des critères locaux, consultables auprès des services de l'INAO, du Ministère de l'agriculture et de FranceAgriMer.*

INSTRUCTIONS

- (1) **Rappel de la réglementation** (article R 665-11 du Code Rural) :

Les replantations au sein d'une même exploitation de vignes aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée et les surgreffages de vignes en place les rendant aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée sont soumises à autorisations selon la procédure définie par l'article L 644-13.

Sont exemptées d'autorisation les replantations à l'intérieur d'une même exploitation fondées sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production de l'appellation dans l'aire de laquelle doivent s'effectuer les replantations ou d'une appellation plus générale ou plus restreinte. Toutefois, pour une appellation donnée, les replantations fondées sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production de l'appellation d'origine en cause conduisant à un changement de couleur, ou sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production d'une appellation plus générale ou plus restreinte peuvent être soumises à autorisation, lorsque le syndicat de défense de l'appellation concernée en fait la demande par arrêté pris conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et celui chargé de l'économie et des finances sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

- (2) Préciser le type de société (GAEC, SCEA, etc.).
- (3) Dans le cas où ces lignes ne pourraient pas être remplies de façon précise par le déclarant, il lui est demandé d'**indiquer au minimum la superficie de droits disponible**, appellation par appellation.
- (4) La déclaration **doit être signée** par
 l'exploitant,
 ou par le gestionnaire, dans le cas d'une société sans exploitant agricole,
 ou par le métayer **et** le propriétaire, en cas de métayage.
- (5) La décision étant prise sur la base d'éléments déclaratifs, elle pourra ultérieurement être révisée par les Services de contrôle, avec toutes les conséquences sur la légalité de plantation, **si les indications fournies se révèlent inexacts**.
- (6) **Si l'exemption est admise**, l'exploitant en est informé et peut effectuer la plantation dans les délais réglementaires.
- (7) **Si une autorisation est nécessaire**, la plantation ne pourra être effectuée que lorsque l'exploitant l'aura reçue. La demande d'autorisation est transmise à l'INAO pour suite à donner (application des contingents et des critères), puis la décision du Ministre de l'Agriculture est notifiée à l'intéressé.

RESERVE A L'INAO

Date de réception

N° d'enregistrement

I											
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Code
priorité

--

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

DEMANDE D'AUTORISATION DE REPLANTATION
de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine,
à l'intérieur d'une même exploitation (1)

LE DEMANDEUR

Téléphone :

Fax :

E-mail :

N° d'exploitation C.V.I. :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Si GAEC, nombre d'exploitants associés :

--

En cas de métayage : N° CVI :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Campagne : 20..... /20.....

Nom - Prénom :

ou Raison Sociale (2) :

Adresse :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

IDENTIFICATION DE LA (ou DES) PARCELLE(S) A PLANTER

Commune				
Section-Numéro				
Lieu-dit				
Superficie	ha a ca	ha a ca	ha a ca	ha a ca
Cépage prévu				
Nom de l'appellation à laquelle pourrait prétendre la récolte				

ORIGINE DU (ou DES) DROIT(S) DE REPLANTATION

Date de l'arrachage				
Commune (3)				
Section-Numéro (3)				
Lieu-dit (3)				
Superficie	ha a ca	ha a ca	ha a ca	ha a ca
Cépage				
Nom de l'appellation à laquelle pouvait prétendre la récolte				

Je m'engage à ne pas effectuer la plantation avant d'avoir reçu une décision favorable.

Je certifie avoir pris connaissance des critères d'attribution nationaux présentés au verso et des critères locaux, consultables notamment auprès du site local de l'INAO, et déclare respecter l'ensemble de ces critères.

Date :

Signature du demandeur (4) :

*L'imprimé est à déposer auprès des services viticulture de la D.G.D.D.I.***Direction Générale des Douanes et Droits Indirects**Au vu des éléments figurant ci-dessus,
la présente demande est :

- exemptée d'autorisation (5)
- transmise à l'INAO (6)
- transmise à l'INAO (7)

Date :

Signature :

INAO

Avis :

Date :

Signature :

CRITERES NATIONAUX DE RECEVABILITE (*)

pour l'attribution d'autorisation de replantation de vignes aptes à produire un vin d'AOC

Pour une exploitation déterminée, peuvent seuls bénéficier d'une autorisation de replantation de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine, les exploitants qui :

- mettent en valeur une exploitation dont la **superficie est égale à la moitié au moins de la Surface Minimale d'Installation** définie dans chaque département ou partie de département, par l'application de l'article L312-6 du code rural compte tenu s'il y a lieu des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées ;
- n'ont **aucun droit de replantation disponible** ou qui disposent de droits mais **en quantité insuffisante** pour réaliser leur programme prévu ;
- ont revendiqué le bénéfice de l'Appellation d'Origine faisant l'objet d'une demande pour **la totalité des superficies de vigne en production aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes**, ou pour au moins 90 % de ces superficies si un système d'affectation parcellaire a été mis en place dans l'aire de l'appellation concernée ; pour les appellations d'origine contrôlées reconnues depuis moins de 5 ans, le délai de respect de cette revendication est de 2 ans. Ce critère peut être déplacé en critère de priorité pour une appellation d'origine ou un groupe d'appellation d'origine, à condition de fixer un taux de revendication en seconde priorité, taux non inférieur à 60 % en cas d'avis favorable du CRINAO concerné ;
- entretiennent correctement leurs vignes aptes à bénéficier de l'appellation d'origine (c'est-à-dire au minimum taillées et non laissées en friche) et n'ont pas fait l'objet de notification définitive de perte du droit à l'AOC du fait de manquements relatifs aux manquants, à la hauteur de feuillage, à l'entretien global du vignoble et à la taille au cours des trois campagnes précédentes pour ces parcelles ;
- déclarent que les parcelles pour lesquelles ils demandent une autorisation sont **libres de toute contrainte** relative aux plantations (par exemple liée aux autorisations de déboisement) ;
- ne cultivent pas de vignes issues de croisement interspécifiques (hybrides) non autorisés pour la production de vins bénéficiant d'une indication géographique protégée sur leurs exploitations ;
- n'ont pas, **au cours des 5 campagnes précédentes**, ni cédé de droits de replantation, ni laissé des droits AOC atteindre leur date de péremption et ni laissé des autorisations de plantation ou d'achat de droits atteindre leur date limite d'utilisation, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **ne sont pas en infraction** à l'égard de la réglementation nationale et communautaire relative aux plantations ;
- **n'ont pas bénéficié de prime d'arrachage avec perte des droits de replantation** au cours des 5 campagnes précédentes et de la campagne en cours ;
- justifient d'un **numéro d'identification** d'exploitation CVI délivré par la DGDDI ;
- **justifient d'un acte de propriété, ou lorsque le demandeur n'est pas propriétaire des parcelles à planter, justifient d'une mise à disposition écrite** (bail d'une durée minimum de 9 ans ou convention de mise à disposition dans le cas de sociétés...). **En cas de bail à ferme**, le bail éventuel devra contenir une **clause de dévolution en fin de bail** des droits obtenus par autorisation ;
- respectent **les engagements pris dans le cadre des autorisations de plantation** obtenues au cours des cinq campagnes précédentes ;

(*) *A ces critères nationaux, peuvent se rajouter des critères locaux, consultables auprès des services de l'INAO, du Ministère de l'agriculture et de FranceAgriMer.*

INSTRUCTIONS

(1) **Rappel de la réglementation** (article R 665-11 du Code Rural) :

Les replantations au sein d'une même exploitation de vignes aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée et les surgreffages de vignes en place les rendant aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée sont soumises à autorisations selon la procédure définie par l'article L 644-13.

Sont exemptées d'autorisation les replantations à l'intérieur d'une même exploitation fondées sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production de l'appellation dans l'aire de laquelle doivent s'effectuer les replantations ou d'une appellation plus générale ou plus restreinte. Toutefois, pour une appellation donnée, les replantations fondées sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production de l'appellation d'origine en cause conduisant à un changement de couleur, ou sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production d'une appellation plus générale ou plus restreinte peuvent être soumises à autorisation, lorsque le syndicat de défense de l'appellation concernée en fait la demande par arrêté pris conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et celui chargé de l'économie et des finances sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

(2) Préciser le type de société (GAEC, SCEA, etc.).

(3) Dans le cas où ces lignes ne pourraient pas être remplies de façon précise par le déclarant, il lui est demandé d'**indiquer au minimum la superficie de droits disponible**, appellation par appellation.

(4) La déclaration **doit être signée** par
l'exploitant,
ou par le gestionnaire, dans le cas d'une société sans exploitant agricole,
ou par le métayer et le propriétaire, en cas de métayage.

(5) La décision étant prise sur la base d'éléments déclaratifs, elle pourra ultérieurement être révisée par les Services de contrôle, avec toutes les conséquences sur la légalité de plantation, **si les indications fournies se révèlent inexacts.**

(6) **Si l'exemption est admise**, l'exploitant en est informé et peut effectuer la plantation dans les délais réglementaires.

(7) **Si une autorisation est nécessaire**, la plantation ne pourra être effectuée que lorsque l'exploitant l'aura reçue. La demande d'autorisation est transmise à l'INAO pour suite à donner (application des contingents et des critères), puis la décision du Ministère de l'Agriculture est notifiée à l'intéressé.

RESERVE A L'INAO

Date de réception

N° d'enregistrement

I														
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Code
priorité

--

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

DEMANDE D'AUTORISATION DE REPLANTATION
de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine,
à l'intérieur d'une même exploitation (1)

LE DEMANDEUR

Téléphone :

Fax :

E-mail :

N° d'exploitation C.V.I. :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Si GAEC, nombre d'exploitants associés :

--

En cas de métayage : N° CVI :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Campagne : 20..... /20.....

Nom - Prénom :

ou Raison Sociale (2) :

Adresse :

--

IDENTIFICATION DE LA (ou DES) PARCELLE(S) A PLANTER

Commune				
Section-Numéro				
Lieu-dit				
Superficie	ha a ca	ha a ca	ha a ca	ha a ca
Cépage prévu				
Nom de l'appellation à laquelle pourrait prétendre la récolte				

ORIGINE DU (ou DES) DROIT(S) DE REPLANTATION

Date de l'arrachage				
Commune (3)				
Section-Numéro (3)				
Lieu-dit (3)				
Superficie	ha a ca	ha a ca	ha a ca	ha a ca
Cépage				
Nom de l'appellation à laquelle pouvait prétendre la récolte				

Je m'engage à ne pas effectuer la plantation avant d'avoir reçu une décision favorable.

Je certifie avoir pris connaissance des critères d'attribution nationaux présentés au verso et des critères locaux, consultables notamment auprès du site local de l'INAO, et déclare respecter l'ensemble de ces critères.

Date :

Signature du demandeur (4) :

*L'imprimé est à déposer auprès des services viticulture de la D.G.D.D.I.***Direction Générale des Douanes et Droits Indirects**Au vu des éléments figurant ci-dessus,
la présente demande est :

- exemptée d'autorisation (5)
- transmise à l'INAO (6)
- transmise à l'INAO (7)

Date :

Signature :

INAO

Avis :

Date :

Signature :

CRITERES NATIONAUX DE RECEVABILITE (*)

pour l'attribution d'autorisation de replantation de vignes aptes à produire un vin d'AO

Pour une exploitation déterminée, peuvent seuls bénéficier d'une autorisation de replantation de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine, les exploitants qui :

- mettent en valeur une exploitation dont la **superficie est égale à la moitié au moins de la Surface Minimale d'Installation** définie dans chaque département ou partie de département, par l'application de l'article L312-6 du code rural compte tenu s'il y a lieu des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées ;
- n'ont **aucun droit de replantation disponible** ou qui disposent de droits mais **en quantité insuffisante** pour réaliser leur programme prévu ;
- ont revendiqué le bénéfice de l'Appellation d'Origine faisant l'objet d'une demande pour **la totalité des superficies de vigne en production aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes**, ou pour au moins 90 % de ces superficies si un système d'affectation parcellaire a été mis en place dans l'aire de l'appellation concernée ; pour les appellations d'origine contrôlées reconnues depuis moins de 5 ans, le délai de respect de cette revendication est de 2 ans. Ce critère peut être déplacé en critère de priorité pour une appellation d'origine ou un groupe d'appellation d'origine, à condition de fixer un taux de revendication en seconde priorité, taux non inférieur à 60 % en cas d'avis favorable du CRINAO concerné ;
- entretiennent correctement leurs vignes aptes à bénéficier de l'appellation d'origine (c'est-à-dire au minimum taillées et non laissées en friche) et n'ont pas fait l'objet de notification définitive de perte du droit à l'AOC du fait de manquements relatifs aux manquants, à la hauteur de feuillage, à l'entretien global du vignoble et à la taille au cours des trois campagnes précédentes pour ces parcelles ;
- déclarent que les parcelles pour lesquelles ils demandent une autorisation sont **libres de toute contrainte** relative aux plantations (par exemple liée aux autorisations de déboisement) ;
- ne cultivent pas de vignes issues de croisement interspécifiques (hybrides) non autorisés pour la production de vins bénéficiant d'une indication géographique protégée sur leurs exploitations ;
- n'ont pas, **au cours des 5 campagnes précédentes**, ni cédé de droits de replantation, ni laissé des droits AOC atteindre leur date de péremption et ni laissé des autorisations de plantation ou d'achat de droits atteindre leur date limite d'utilisation, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **ne sont pas en infraction** à l'égard de la réglementation nationale et communautaire relative aux plantations ;
- **n'ont pas bénéficié de prime d'arrachage avec perte des droits de replantation** au cours des 5 campagnes précédentes et de la campagne en cours ;
- justifient d'un **numéro d'identification** d'exploitation CVI délivré par la DGDDI ;
- **justifient d'un acte de propriété, ou lorsque le demandeur n'est pas propriétaire des parcelles à planter, justifient d'une mise à disposition écrite** (bail d'une durée minimum de 9 ans ou convention de mise à disposition dans le cas de sociétés...). **En cas de bail à ferme**, le bail éventuel devra contenir une **clause de dévolution en fin de bail** des droits obtenus par autorisation ;
- respectent **les engagements pris dans le cadre des autorisations de plantation** obtenues au cours des cinq campagnes précédentes ;

(*) *A ces critères nationaux, peuvent se rajouter des critères locaux, consultables auprès des services de l'INAO, du Ministère de l'Agriculture et de FranceAgriMer.*

INSTRUCTIONS

(1) **Rappel de la réglementation** (article R 665-11 du Code Rural) :

Les replantations au sein d'une même exploitation de vignes aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée et les surgreffages de vignes en place les rendant aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée sont soumises à autorisations selon la procédure définie par l'article L 644-13.

Sont exemptées d'autorisation les replantations à l'intérieur d'une même exploitation fondées sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production de l'appellation dans l'aire de laquelle doivent s'effectuer les replantations ou d'une appellation plus générale ou plus restreinte. Toutefois, pour une appellation donnée, les replantations fondées sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production de l'appellation d'origine en cause conduisant à un changement de couleur, ou sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production d'une appellation plus générale ou plus restreinte peuvent être soumises à autorisation, lorsque le syndicat de défense de l'appellation concernée en fait la demande par arrêté pris conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et celui chargé de l'économie et des finances sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

(2) Préciser le type de société (GAEC, SCEA, etc.).

(3) Dans le cas où ces lignes ne pourraient pas être remplies de façon précise par le déclarant, il lui est demandé d'**indiquer au minimum la superficie de droits disponible**, appellation par appellation.

(4) La déclaration **doit être signée** par

	l'exploitant,
ou par	le gestionnaire, dans le cas d'une société sans exploitant agricole,
ou par	le métayer et le propriétaire, en cas de métayage.

(5) La décision étant prise sur la base d'éléments déclaratifs, elle pourra ultérieurement être révisée par les Services de contrôle, avec toutes les conséquences sur la légalité de plantation, **si les indications fournies se révèlent inexacts**.

(6) **Si l'exemption est admise**, l'exploitant en est informé et peut effectuer la plantation dans les délais réglementaires.

(7) **Si une autorisation est nécessaire**, la plantation ne pourra être effectuée que lorsque l'exploitant l'aura reçue. La demande d'autorisation est transmise à l'INAO pour suite à donner (application des contingents et des critères), puis la décision du Ministère de l'Agriculture est notifiée à l'intéressé.

RESERVE A L'INAO

Date de réception

N° d'enregistrement

I									
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Code
priorité

--

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

DEMANDE D'AUTORISATION DE REPLANTATION
de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine,
à l'intérieur d'une même exploitation (1)

LE DEMANDEUR

Téléphone :

Fax :

E-mail :

N° d'exploitation C.V.I. :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Si GAEC, nombre d'exploitants associés :

--

En cas de métayage : N° CVI :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Campagne : 20..... /20.....

Nom - Prénom :

ou Raison Sociale (2) :

Adresse :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

IDENTIFICATION DE LA (ou DES) PARCELLE(S) A PLANTER

Commune				
Section-Numéro				
Lieu-dit				
Superficie	ha a ca	ha a ca	ha a ca	ha a ca
Cépage prévu				
Nom de l'appellation à laquelle pourrait prétendre la récolte				

ORIGINE DU (ou DES) DROIT(S) DE REPLANTATION

Date de l'arrachage				
Commune (3)				
Section-Numéro (3)				
Lieu-dit (3)				
Superficie	ha a ca	ha a ca	ha a ca	ha a ca
Cépage				
Nom de l'appellation à laquelle pouvait prétendre la récolte				

Je m'engage à ne pas effectuer la plantation avant d'avoir reçu une décision favorable.

Je certifie avoir pris connaissance des critères d'attribution nationaux présentés au verso et des critères locaux, consultables notamment auprès du site local de l'INAO, et déclare respecter l'ensemble de ces critères.

Date :

Signature du demandeur (4) :

*L'imprimé est à déposer auprès des services viticulture de la D.G.D.D.I.***Direction Générale des Douanes et Droits Indirects**Au vu des éléments figurant ci-dessus,
la présente demande est :

- exemptée d'autorisation (5)
- transmise à l'INAO (6)
- transmise à l'INAO (7)

Date :

Signature :

INAO

Avis :

Date :

Signature :

CRITERES NATIONAUX DE RECEVABILITE (*)

pour l'attribution d'autorisation de replantation de vignes aptes à produire un vin d'AO

Pour une exploitation déterminée, peuvent seuls bénéficier d'une autorisation de replantation de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine, les exploitants qui :

- mettent en valeur une exploitation dont la **superficie est égale à la moitié au moins de la Surface Minimale d'Installation** définie dans chaque département ou partie de département, par l'application de l'article L312-6 du code rural compte tenu s'il y a lieu des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées ;
- n'ont **aucun droit de replantation disponible** ou qui disposent de droits mais **en quantité insuffisante** pour réaliser leur programme prévu ;
- ont revendiqué le bénéfice de l'Appellation d'Origine faisant l'objet d'une demande pour **la totalité des superficies de vigne en production aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes**, ou pour au moins 90 % de ces superficies si un système d'affectation parcellaire a été mis en place dans l'aire de l'appellation concernée ; pour les appellations d'origine contrôlées reconnues depuis moins de 5 ans, le délai de respect de cette revendication est de 2 ans. Ce critère peut être déplacé en critère de priorité pour une appellation d'origine ou un groupe d'appellation d'origine, à condition de fixer un taux de revendication en seconde priorité, taux non inférieur à 60 % en cas d'avis favorable du CRINAO concerné ;
- entretiennent correctement leurs vignes aptes à bénéficier de l'appellation d'origine (c'est-à-dire au minimum taillées et non laissées en friche) et n'ont pas fait l'objet de notification définitive de perte du droit à l'AOC du fait de manquements relatifs aux manquants, à la hauteur de feuillage, à l'entretien global du vignoble et à la taille au cours des trois campagnes précédentes pour ces parcelles ;
- déclarent que les parcelles pour lesquelles ils demandent une autorisation sont **libres de toute contrainte** relative aux plantations (par exemple liée aux autorisations de déboisement) ;
- ne cultivent pas de vignes issues de croisement interspécifiques (hybrides) non autorisés pour la production de vins bénéficiant d'une indication géographique protégée sur leurs exploitations ;
- n'ont pas, **au cours des 5 campagnes précédentes**, ni cédé de droits de replantation, ni laissé des droits AOC atteindre leur date de péremption et ni laissé des autorisations de plantation ou d'achat de droits atteindre leur date limite d'utilisation, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **ne sont pas en infraction** à l'égard de la réglementation nationale et communautaire relative aux plantations ;
- **n'ont pas bénéficié de prime d'arrachage avec perte des droits de replantation** au cours des 5 campagnes précédentes et de la campagne en cours ;
- justifient d'un **numéro d'identification** d'exploitation CVI délivré par la DGDDI ;
- **justifient d'un acte de propriété, ou lorsque le demandeur n'est pas propriétaire des parcelles à planter, justifient d'une mise à disposition écrite** (bail d'une durée minimum de 9 ans ou convention de mise à disposition dans le cas de sociétés...). **En cas de bail à ferme**, le bail éventuel devra contenir une **clause de dévolution en fin de bail** des droits obtenus par autorisation ;
- respectent **les engagements pris dans le cadre des autorisations de plantation** obtenues au cours des cinq campagnes précédentes ;

(*) *A ces critères nationaux, peuvent se rajouter des critères locaux, consultables auprès des services de l'INAO, du Ministère de l'agriculture et de FranceAgriMer.*

INSTRUCTIONS

(1) **Rappel de la réglementation** (article R 665-11 du Code Rural) :

Les replantations au sein d'une même exploitation de vignes aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée et les surgreffages de vignes en place les rendant aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée sont soumises à autorisations selon la procédure définie par l'article L 644-13.

Sont exemptées d'autorisation les replantations à l'intérieur d'une même exploitation fondées sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production de l'appellation dans l'aire de laquelle doivent s'effectuer les replantations ou d'une appellation plus générale ou plus restreinte. Toutefois, pour une appellation donnée, les replantations fondées sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production de l'appellation d'origine en cause conduisant à un changement de couleur, ou sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production d'une appellation plus générale ou plus restreinte peuvent être soumises à autorisation, lorsque le syndicat de défense de l'appellation concernée en fait la demande par arrêté pris conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et celui chargé de l'économie et des finances sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

(2) Préciser le type de société (GAEC, SCEA, etc.).

(3) Dans le cas où ces lignes ne pourraient pas être remplies de façon précise par le déclarant, il lui est demandé d'**indiquer au minimum la superficie de droits disponible**, appellation par appellation.

(4) La déclaration **doit être signée** par

l'exploitant,
ou par le gestionnaire, dans le cas d'une société sans exploitant agricole,
ou par le métayer <u>et</u> le propriétaire, en cas de métayage.

(5) La décision étant prise sur la base d'éléments déclaratifs, elle pourra ultérieurement être révisée par les Services de contrôle, avec toutes les conséquences sur la légalité de plantation, **si les indications fournies se révèlent inexacts**.

(6) **Si l'exemption est admise**, l'exploitant en est informé et peut effectuer la plantation dans les délais réglementaires.

(7) **Si une autorisation est nécessaire**, la plantation ne pourra être effectuée que lorsque l'exploitant l'aura reçue. La demande d'autorisation est transmise à l'INAO pour suite à donner (application des contingents et des critères), puis la décision du Ministère de l'Agriculture est notifiée à l'intéressé.